



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mesure 70 : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) OCCITANIE

CAMPAGNE 2024

CAHIER DES CHARGES pour l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)

Les dossiers de candidatures sont à déposer en ligne sur le site démarches simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/daa81482-76a3-4ce0-b37e-ead6dda85023>) au plus tard le **29 septembre 2023 à minuit**.

Sommaire

Introduction	3
Chapitre 1 – Règles et principes de base pour l’élaboration du projet agroenvironnemental et climatique	4
1.1 Principes généraux.....	4
1.2 Comment définir le périmètre de son PAEC	5
1.3 Comment identifier le(s) zonage(s) dont relève le PAEC.....	6
Zonages pour l’enjeu Biodiversité.....	6
Zonages pour l’enjeu Eau	6
1.4 Comment délimiter les territoires au sein du PAEC	8
Cas d’un PAEC mono-enjeu	8
Cas d’un PAEC multi-enjeu.....	9
1.5 Quelles mesures peuvent être ouvertes.....	11
Liste des mesures mobilisables.....	11
Précisions sur le taux d’inclusion et règles particulières.....	11
1.6 Cahiers des charges de mesures.....	14
Notices de mesures (modèles nationaux).....	14
Paramètres locaux à définir par l’opérateur.....	14
Avis d’experts (mesures CIFF/PRA1/PRA2).....	14
1.7 Quelles règles de priorisation	15
1.8 Quels plafonds pour les MAEC	15
Plafonds d’aide par bénéficiaire pour les MAEC (hors entités collectives).....	16
Plafonds d’aide pour les entités collectives	16
1.9 L’animation du PAEC.....	17
L’équipe projet	17
Partenariats et gouvernance.....	18
Les actions.....	18
Le diagnostic agro-écologique d’exploitation.....	20
La formation.....	21
Modalités de financement des actions d’animation.....	21
Chapitre 2 – Constitution et dépôt du dossier de candidature	22
2.1 Calendrier de dépôt sur Démarches simplifiées.....	22
2.2 Composition du dossier de candidature.....	22
PARTIE 1 : CARACTÉRISATION DU PAEC – 6 pages maximum	22
PARTIE 2 : STRATÉGIE DU PAEC – 7 pages maximum	27
PARTIE 3 : ANIMATION DU PAEC – 2 pages maximum.....	31
Annexes obligatoires.....	31
Annexes spécifiques à certaines mesures.....	32
Annexes facultatives.....	32
Chapitre 3 – Examen et modalités de sélection des PAEC.....	33
Chapitre 4 – Mise en œuvre des PAEC sélectionnés.....	35
Lancement de l’animation	35
Rédaction des notices de territoires	35
Rédaction des notices de mesures	35

INTRODUCTION

Dans le cadre du Plan stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, les **Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)** constituent l'un des outils majeurs du second pilier de la PAC pour :

- ✓ accompagner le **changement de pratiques agricoles** afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires ;
- ✓ **maintenir les pratiques favorables** sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification vers des pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Ces mesures du Plan Stratégique National (PSN) s'inscrivent dans les fiches interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70) permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). La Région pilote les fiches d'intervention des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

La DRAAF Occitanie est donc responsable de l'élaboration de la stratégie MAEC et la mise en œuvre des appels à projet pour l'établissement des PAEC pour la période de programmation 2023 – 2027.

Les MAEC ne peuvent être mises en œuvre que dans le cadre de **Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)** et sont de deux types :

- ✓ les **MAEC systèmes** engagées à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- ✓ les **MAEC à enjeu localisé** engagées à l'échelle d'une parcelle culturale ou d'un groupe de parcelles culturales pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

Le présent cahier des charges concerne l'élaboration et le dépôt des PAEC visant à mettre en œuvre des MAEC dans de nouveaux PAEC ouverts à partir de 2024 pour une durée de 1 à 2 ans.

Cet AAP est également à destination des PAEC validés pour un an en 2022 (campagne 2023, cf. CRAEC du 02/12/22). Si ces projets visent d'autres enjeux que BIODIVERSITÉ et/ou EAU, la candidature doit respecter le format prévu par cet AAP mais les conditions à respecter (zonages, recommandations enjeux, règles d'intervention des financeurs...) sont celles de "l'appel à projet pour l'établissement des PAEC 2022" disponible sur le site internet de la DRAAF à la page suivante :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/lancement-d-un-appel-a-projet-pour-l-etablissement-des-projets-agro-a7223.html>

Les candidats devront présenter leur projet selon les termes du présent cahier des charges.

Les projets seront examinés et classés par le comité de sélection sur la base des critères d'appréciation mentionnés dans le cahier des charges.

La sélection se fera sur tout ou partie des projets en fonction des crédits affectés par les cofinanceurs pour chaque campagne de contractualisation et en fonction de critères de sélection.

L'appel à projet, ses annexes, les documents de cadrage national et le dossier de candidature sont mis à disposition sur le site internet de la DRAAF Occitanie :
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-regionaux-r1045.html>

CHAPITRE 1 – REGLES ET PRINCIPES DE BASE POUR L'ELABORATION DU PROJET AGROENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE

1.1 Principes généraux

Les MAEC relevant des mesures du PSN 70.06 à 70.14 ne peuvent être mises en œuvre qu'au sein des **zones à enjeux environnementaux** définies dans la stratégie régionale et dans le cadre de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). **La contractualisation des MAEC n'est donc possible que dans le cadre d'un PAEC.**

Le PAEC est porté par un opérateur agroenvironnemental qui le construit en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : représentants des agriculteurs et du développement agricole, organismes de défense de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières locales, etc.

Un PAEC est avant tout un projet de territoire, doté d'une triple dimension agricole, économique et environnementale. Il se base sur les enjeux agro-environnementaux déterminés par un diagnostic intégrant **les orientations et les programmes d'actions définis dans les documents de cadrage des politiques environnementales du territoire (Programme d'actions captages prioritaires, démarches territoriales AEAG, DOCOB Natura 2000, ...).**

Le PAEC sera composé d'un ou plusieurs territoires au sein desquels les MAEC seront proposées aux agriculteurs. Un territoire doit être inclus dans un zonage régional (cf. § 1.3 Comment identifier le(s) zonage(s) dont relève le PAEC). Le ou les territoires du PAEC seront cartographiés sous la forme d'un fichier SIG à transmettre avec le dossier de candidature.

Le PAEC fixe les MAEC adaptées à chaque territoire du PAEC en les choisissant au sein de la liste des MAEC ouvertes en Occitanie pour l'enjeu correspondant.

Les mesures choisies doivent viser :

- **le maintien de pratiques agricoles menacées de disparaître** et nécessaires pour répondre aux enjeux du territoire ;
- **l'amélioration de pratiques agricoles** d'un point de vue agro-environnemental, nécessaire pour répondre aux enjeux du territoire.

Ces MAEC font partie d'une stratégie que doit développer le PAEC, dans le but d'atteindre les objectifs agro-environnementaux qu'il se sera fixé. **Cette stratégie** s'inscrit dans une stratégie plus globale de territoire, prenant en compte les autres dynamiques locales, **en particulier les démarches territoriales validées par les agences de l'eau sur les zones à enjeux eau ou les démarches Natura 2000**. Elle peut également faire appel à d'autres mesures du PSN en complément des MAEC. Le PAEC doit donc être cohérent dans ses objectifs et dans le contexte local au sein duquel il s'inscrit.

1.2 Comment définir le périmètre de son PAEC

Le périmètre d'un PAEC doit répondre à une cohérence territoriale et environnementale et s'inscrire dans une logique de projet de territoire.

Sur une zone géographique présentant plusieurs enjeux, différents PAEC mono-enjeux peuvent coexister ou bien un seul PAEC multi-enjeux peut être construit. Ce choix doit être fait en concertation locale en fonction des spécificités du territoire et des possibilités de portage local (cf. §. 1.9 *L'animation du PAEC*).

Dans le cas de PAEC mono-enjeux, chaque porteur de projet dépose un PAEC concernant l'enjeu pour lequel il a la compétence et la légitimité territoriale. Différents PAEC peuvent se superposer. Il est donc nécessaire d'établir une coordination entre les opérateurs des différents PAEC, notamment dans le cas où un agriculteur souscrit des MAEC sur plusieurs PAEC.

Un PAEC peut-être mono-enjeux / mono-territoire. Il est dans ce cas composé d'un seul territoire, celui-ci pouvant être monopartie ou multiparties (par exemple 1 territoire Natura 2000 unique regroupant plusieurs sites NATURA 2000).

Un PAEC peut-être mono-enjeux / multi-territoires. Il est dans ce cas composé de plusieurs territoires relevant du même enjeu (par exemple 3 territoires Natura 2000).

Un PAEC peut-être multi-enjeux/ multi-territoires. Il est dans ce cas composé de plusieurs territoires, chacun relevant d'un enjeu unique (par exemple 1 territoire Natura 2000 et 1 territoire EAU).

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Un PAEC sera identifié par son nom et par un code unique au format OC_XXXX attribués par l'opérateur.

1.3 Comment identifier le(s) zonage(s) dont relève le PAEC

Zonages pour l'enjeu Biodiversité

Pour l'enjeu Natura 2000

Pour ce second appel à projets, les PAEC attendus, au titre de la biodiversité remarquable, devront s'inscrire dans le périmètre des sites Natura 2000 de la région.

Des dérogations à ces principes généraux pourront être retenues, après avis du service Natura 2000 de la Région, dans les cas particuliers suivants :

- dans le cas des sites Nature 2000 d'étangs dont le périmètre est limité au périmètre des étangs concernés ; les MAEC pourront porter sur un périmètre élargi (périmètre d'influence) dès lors que celui-ci aura été défini dans le DOCOB du site et que le diagnostic territorial du PAEC démontrera en quoi ce périmètre élargi est pertinent pour préserver en bon état de conservation, ou restaurer les habitats et espèces concernés par le projet,
- dans le cas de sites Natura 2000 dont le périmètre fait l'objet d'une procédure d'extension, le périmètre élargi pourra être retenu pour la contractualisation en MAEC sous réserve que le projet d'extension du site ait fait l'objet d'une délibération favorable des communes concernées et que la fiche synthétique de consultation des collectivités locales concernées ait été signée par le Préfet de département ;
- dans le cas de sites Natura 2000 de cours d'eau, le PAEC pourra proposer la contractualisation de MAEC sur les îlots PAC adjacents au cours d'eau. Il est attendu du porteur de PAEC qu'il vise la contractualisation de MAEC, au sein des îlots PAC susmentionnés, sur les seules parcelles adjacentes au cours d'eau. Les MAEC à mettre en œuvre devront être exigeantes en termes d'impact environnemental. Ces propositions de contractualisation devront être justifiées au regard des enjeux environnementaux du territoire

Avec 241 sites, l'Occitanie a une responsabilité particulière vis-à-vis de l'état de conservation de certains habitats naturels ou de certaines espèces d'intérêt communautaire. Une liste des habitats et espèces prioritaires pour lesquels des mesures de gestion spécifiques doivent être mises en place est précisé dans deux documents du cadrage régional (cf. Documents de cadrage et outils régionaux : Natura_especes_prioritaires & Natura_habitats_prioritaires. Les contractualisations devront concerner prioritairement ces habitats et espèces. Il convient de noter que, pour les habitats naturels, cette liste de hiérarchisation (liste gestion) a été établie par domaine biogéographique. Ainsi, un habitat pourra être prioritaire dans un domaine et ne pas l'être dans un autre.

Zonages pour l'enjeu Eau

Bassin RMC : L'enjeu eau est appréhendé à la fois sur les enjeux qualitatifs et les enjeux quantitatifs.

Sur le volet qualitatif, le zonage comprend

- les aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires du SDAGE 2022-2027 délimitées et classées dans la catégorie B de la stratégie d'action différenciée du

- 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau RMC ainsi que toutes les nouvelles AAC prioritaires délimitées dans l'attente de la définition de leur groupe,
- les Territoires de projets des filières BNI¹ éligibles pour cet appel à projet intersectant des AAC des captages prioritaires du SDAGE 2022-2027 ou les zones de sauvegarde des ressources stratégiques figurant dans le SDAGE 2022-2027

Sur le volet quantitatif, le zonage comprend : les ressources en eau prélevées dans un territoire en déséquilibre ou en équilibre précaire du SDAGE 2022-2027, les territoires de projets filières BNI éligibles pour cet appel à projet intersectant ces zones en déséquilibre ou équilibre précaire.

Bassin Adour-Garonne : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne attribue les aides aux MAEC (et PAEC afférent) sur les démarches territoriales validées par l'Agence qui sont en phase de mise en œuvre après avoir réalisé un diagnostic de territoire et élaboré un plan d'actions adapté aux enjeux et objectifs retenus par la gouvernance locale de ces démarches. Plus particulièrement, ces démarches doivent définir des zones prioritaires d'action afin de focaliser les actions dans un objectif d'efficacité maximisée.

Les démarches territoriales concernées sont :

- des **contrats de milieu** ;
- des **contrats de progrès territoriaux** (labellisé contrat de rivière ou non) dans lesquels un volet agricole est défini avec des enjeux forts de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux dépendant de cette thématique agricole ;
- des **plans d'actions territoriaux** (PAT) le plus souvent définis sur les aires d'alimentation de captages prioritaires ou dégradés du SDAGE. Ces PAT ont, le plus souvent, défini les MAEC à mobiliser sur ce territoire ;
- des **Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau** (PTGE) validés et en cours de mise en œuvre.

Cette cartographie sera amenée à évoluer chaque année en fonction de la validation de nouvelles démarches territoriales, notamment au regard de la liste des captages dégradés jointe au SDAGE 2022-2027.

Les zonages sont accessibles sur l'application PICTO :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/DRAAF_OCCITANIE.map

Identifiant : usr_paecdepo

Mot de passe : Depots&230601

1Liste des projets filières BNI reconnus pour l'appel à projet MAEC 2023

Démarches lauréates à la mesure 16.7 EAU du PDR LR depuis 2020 et financées par AERMC :

Montpellier Méditerranée Métropole ; SCA Cellier Lauran Cabaret ; SCA Celliers du Val des Pins
SCA Les Coteaux de Rieutort ; SCA Les Vignerons du bérange ; SCA Les Vignerons du Pays
d'Ensérune ; SCA Terroirs en Garrigues ; SCAV Coursan Armissan Béziers ; SCAV Les Celliers d'Orfée ;
SCAV Les Vignerons de Florensac ; SCAV les Vignobles de l'Alaric ; SCAV Vignobles de Carsac ; SCAV
Vignobles Sud Roussillon ; Syndicat AOC Faugères ; SCAV Les Vignerons du Narbonnais ; SCV Anne
de Joyeuse ; Syndicat des vignerons des Costières de Nîmes ; Cave des vignerons de Cruzy
Montouliers Cébazan ; SCAV Saint Chinian ; SCA Les Vignerons Créateurs.

Démarches lauréates à l'AAP FIBANI 2023 financées par AERMC :

Biocivam 11 ; CU PMM ; APARM ; Scic graines équitables ; CC Pont du Gard.

1.4 Comment délimiter les territoires au sein du PAEC

Un territoire (au sens des MAEC) est l'unité géographique ciblée pour la mise en œuvre des mesures au sein du PAEC.

Un territoire doit être inclus dans un zonage régional de l'enjeu visé (cf § 1.3 Comment identifier le(s) zonage(s) dont relève le PAEC).

Le périmètre d'un territoire doit être déterminé par l'opérateur en concertation avec ses partenaires afin de cibler les zones stratégiques pour mettre en œuvre les mesures au regard des enjeux mis en évidence par le diagnostic de territoire et de la stratégie du PAEC pour y répondre.

Un territoire peut être constitué d'un polygone unique (territoire mono-partie) ou de plusieurs polygones (territoire multi-parties).

A des fins de simplification, la création d'un **territoire unique pour chaque enjeu du PAEC** sera privilégiée (par exemple un territoire unique multi-parties regroupant plusieurs sites Natura 2000 du PAEC). Néanmoins, lorsque la différenciation territoriale est pertinente, notamment pour différencier les diagnostics de territoire et/ou les mesures proposées et/ou les paramètres locaux), il est possible de constituer plusieurs territoires du même enjeu au sein d'un PAEC.

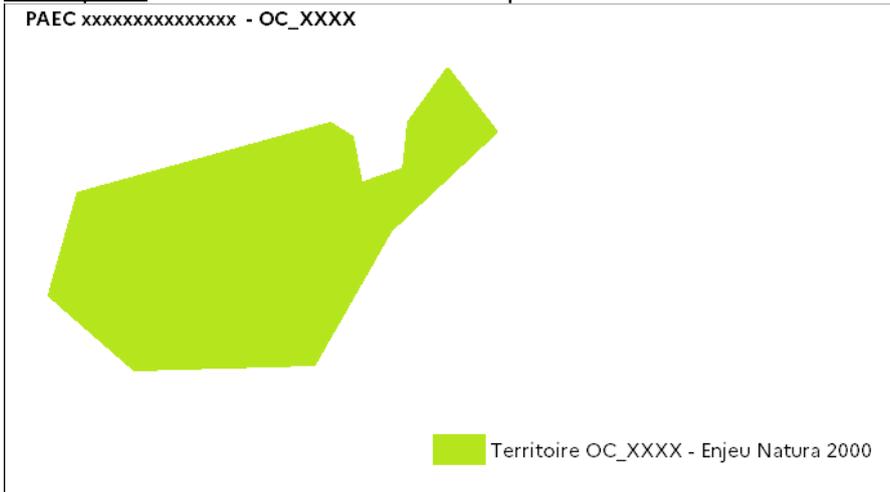
Chaque territoire sera identifié par son nom et par un code unique au format OC_XXXX, tous deux attribués par l'opérateur.

Les territoires peuvent se superposer.

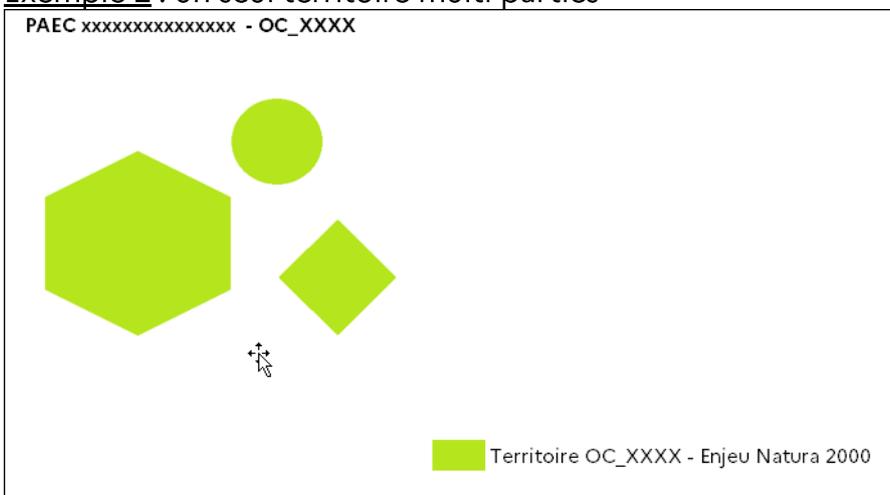
Cas d'un PAEC mono-enjeu

Un PAEC mono-enjeu peut être construit avec un ou plusieurs territoires, chacun pouvant être constitué d'un polygone unique (territoire mono-partie) ou de plusieurs polygones (territoire multi-parties).

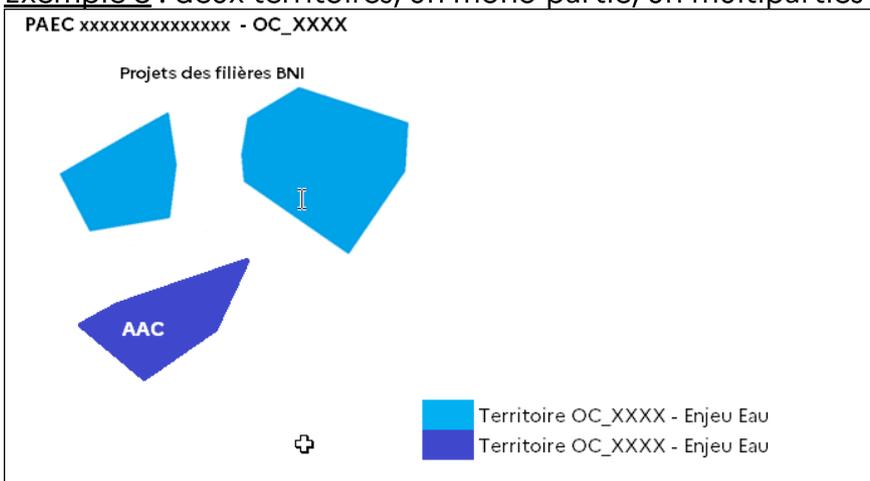
Exemple 1 : un seul territoire mono-partie



Exemple 2 : un seul territoire multi-parties



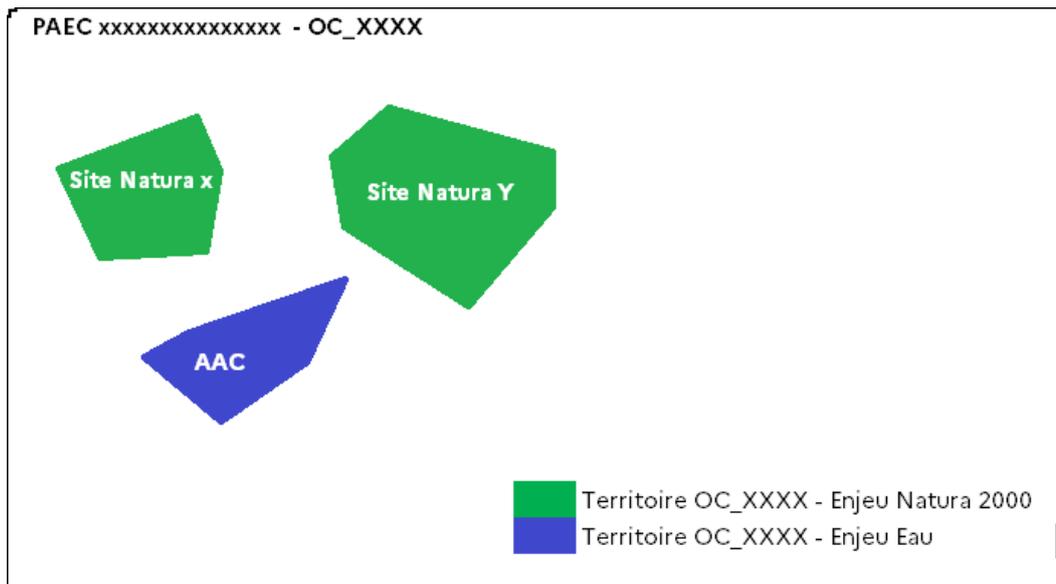
Exemple 3 : deux territoires, un mono-partie, un multiparties



Cas d'un PAEC multi-enjeu

Un PAEC multi-enjeu sera composé d'au minimum deux territoires, chacun pouvant être constitué d'un polygone unique (territoire mono-partie) ou de plusieurs polygones (territoire multi-parties).

Exemple : deux territoires, un mono-parties, un multiparties



Précision sur la numérisation du ou des territoires

L’opérateur doit numériser le périmètre du territoire validé avec un niveau de précision correspondant à une échelle au 1/25000ème sur le fond des orthophotographies aériennes IGN®, de manière à être compatible avec le registre parcellaire graphique sur lequel devront être localisés tous les éléments engagés dans une MAEC. La numérisation devra se faire dans le système de projection « Lambert 93 ».

Cette étape de numérisation peut nécessiter de disposer des limites administratives de référence. Pour cela, nous recommandons d’utiliser la version la plus à jour (juin 2023) d’ADMIN-EXPRESS (IGN) : <https://geoservices.ign.fr/adminexpress>. En outre, aucun territoire ne peut dépasser les limites régionales.

L’opérateur devra respecter les conditions techniques ci-dessous pour que la couche numérique puisse être intégrée dans ISIS :

- **Nom du fichier** : <CODE_REGION>_<CODE_TERRITOIRE>.shp (avec <CODE_REGION> = OC et <CODE_TERRITOIRE> = 4 caractères du territoire)
- **Type d’entité** : « polygone »
- **Volumétrie du fichier** : < 5 Mo
- **Projection cartographique** : RGF93 Lambert 93,
- **Format des données attributives** :

NOM_PAEC	VA7(OC_YYYY)
LIB_PAEC	VA100
NOM_TERRITOIRE	VA7(OC_XXXX)
LIB_TERRITOIRE	VA100
NOM_OPERATEUR	VA100

Le territoire numérisé ne devra pas comporter d'erreur de géométrie (pas de géométrie inter-sécante, pas de géométrie « papillon », ...)

L'opérateur recherchera auprès de la DDT(M) la validation préalable du territoire numérisé avant le dépôt du PAEC.

1.5 Quelles mesures peuvent être ouvertes

[Liste des mesures mobilisables](#)

Les mesures retenues par enjeu dans la stratégie régionale sont présentées dans un tableur en **Annexe-2_Catalogues_MAEC_2024**.

[Précisions sur le taux d'inclusion et règles particulières](#)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la parcelle ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

En plus de ces règles générales, les conditions suivantes s'appliquent dans le cas des territoires à enjeu EAU :

Taux d'inclusion

Bassin RMC

- **MAEC Système Enjeu EAU – Qualité** : Exploitation éligible aux MAEC système si elle exploite au moins une parcelle dans la zone à enjeu. Les exploitations éligibles du fait de leur intégration dans une démarche filières BNI devront justifier administrativement de leur appartenance à la démarche (facture de livraison à la coopérative, adhésion ODG, ...) si leur SAU n'intersecte pas une AAC d'un captage du groupe B.
- **MAEC Système Enjeu EAU – Quantité** : Exploitation éligible aux MAEC système si elle exploite au moins une parcelle irriguée dont la ressource en eau est située dans la zone à enjeu (cartes 7A1, 7A2 et 7B). Les exploitations éligibles du fait de leur intégration dans une démarche filières BNI devront justifier administrativement de leur appartenance à la démarche (facture de livraison à la coopérative, adhésion ODG, ...).
- **MAEC à enjeu Localisé** – Exploitation ayant souscrit une MAEC système EAU et surface éligible limitée aux parcelles intersectant la zone à enjeux identifiée dans le PAEC.

Bassin Adour-Garonne

- Les exploitations dont la SAU est incluse au moins à 50% dans les zones des démarches territoriales seront prioritaires.
- Certaines AAC de captages étant très limitées en surface, l'Agence pourra établir des règles de priorité adaptées pouvant aller jusqu'aux exploitations ayant une parcelle au moins dans l'AAC. Il est demandé aux opérateurs de proposer des scénarios avec différents seuils d'éligibilités montrant les surfaces des exploitations concernées par chaque scénario. De cette façon, les financeurs pourront choisir le plus pertinent liant efficacité et coût du PAEC.

Autres conditions particulières pour l'enjeu EAU

Bassin RMC

Engagement des exploitations : maximum de 2 contrats MAEC successifs (10 ans) pour une même exploitation avec maintien de pratiques ou alors évolution vers un contrat plus ambitieux.

Bassin AEAG

- Les PAEC devant répondre aux objectifs prioritaires de reconquête de la qualité de l'eau ou d'économie d'eau, ils seront validés par la structure animatrice de la démarche territoriale avant dépôt en DRAAF.
- Les MAEC portant sur les économies d'eau seront mobilisables uniquement sur les territoires disposant de PTGE en phase de mise en œuvre validé par l'Agence.

Conditions particulières pour l'enjeu Natura 2000

Si les mesures proposées concernent des habitats d'intérêt communautaire en mosaïques avec des habitats qui ne sont pas d'intérêt communautaire ou des habitats non affichés comme prioritaires au niveau régional, il faudra démontrer, dans le PAEC, l'intérêt de proposer des contrats sur les surfaces concernées. Cette démonstration sera notamment basée sur un schéma décrivant les liens fonctionnels entre ces différents habitats.

Pour chaque MAEC proposée (cf Annexe-2_Catalogues_MAEC_2024) il conviendra de préciser en faveur de quels habitats ou espèces d'intérêt communautaire, il est prévu de la mettre en œuvre.

En conclusion, la contractualisation de MAEC pour l'enjeu Biodiversité, sous-enjeux Natura 2000, doit être centrée sur les habitats et espèces identifiés comme prioritaires au niveau régional, tels que mentionnés ci-avant. S'agissant des espèces, il est en effet attendu des opérateurs de PAEC qu'ils proposent des zones d'intervention au plus près des zones réelles de présence des espèces ciblées et de leurs besoins biologiques (ex. zones de pontes pour la cistude). Si plusieurs habitats et /ou espèces sont présents sur un territoire, il conviendra de construire une stratégie d'action à l'échelle du PAEC qui soit cohérente d'une part, avec les niveaux de priorité régionaux et d'autre part, avec les besoins propres à chaque espèce ou

habitats. Il est en effet indispensable de veiller à ce que les mesures retenues au profit d'une espèce et leurs modalités de mise en œuvre ne soient pas préjudiciables à d'autres espèces. Au-delà de ces habitats et espèces ciblées au niveau régional, il est possible que certains DOCOB fixent des priorités d'actions complémentaires. Dans ce cas l'opérateur peut intégrer ces enjeux locaux à la stratégie d'action au sein du PAEC.

Les 3 mesures MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales

Il existe dans le catalogue national 3 mesures principales relatives aux surfaces pastorales :

- MAEC Biodiversité – **PRA1** : Surfaces herbagères et pastorales à 51€/ha (ex SHP02 et herbe07)
- MAEC Biodiversité – **PRA2** Systèmes herbagers et pastoraux à 88€/ha (ex SHP01)
- MAEC Biodiversité – **PRA3** : Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage à 72€/ha (ex herbe 09)

La mesure MAEC Biodiversité – PRA3 (Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage) est un outil important pour l'enjeu Biodiversité et est donc ouverte pour cet appel à projet.

Il en est de même pour la MAEC Biodiversité – PRA1 : Surfaces herbagères et pastorales, lorsqu'elle est à destination des exploitations individuelles.

La mesure localisée PRA1 sous sa forme destinée aux entités collectives et la mesure MAEC système PRA2 ont vocation à être mobilisées prioritairement au travers de l'enjeu 3 « Milieux agropastoraux », non ouvert dans le cadre de cet appel à projets.

Cependant, la mesure MAEC PRA1 destinée aux entités collectives peut être mobilisée dans l'enjeu Biodiversité dans un objectif de maintien de la richesse floristique des prairies. **Seul l'indicateur « Présence de plantes indicatrices » sera ainsi retenu.**

Globalement, les mesures localisées sont à privilégier dans l'enjeu biodiversité.

Dans le cas où la mesure MAEC Système PRA2 serait proposée ponctuellement dans un PAEC à enjeu biodiversité, les exploitations qui la mobiliseront devront être localisées dans le zonage de l'enjeu 3 relatif au pastoralisme individuel et donc seulement dans des zones à risque de retournement des prairies permanentes en grandes cultures. Dans tous les cas, il faudra clairement justifier pourquoi cette mesure permet de répondre à l'enjeu du territoire et en quoi elle est plus pertinente que des mesures localisées.

Cette possibilité d'ouverture sera étudiée au moment de la sélection des PAEC. Si le budget de l'ensemble des PAEC pour l'enjeu biodiversité est dépassé, cette mesure ne sera pas ouverte.

Les 2 mesures MAEC biodiversité – Maintien de l'ouverture

Les 2 MAEC Biodiversité – **OUV1** Maintien de l'ouverture des milieux à 153€/ha et **OUV2** Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage à 204€/ha ne

peuvent être mobilisées uniquement si le plan de gestion prévoit une gestion de la végétation par une intervention manuelle, mécanique ou brûlage dirigé. **Le pâturage renforcé seul ne sera pas retenu.**

1.6 Cahiers des charges de mesures

Notices de mesures (modèles nationaux)

Les notices de mesures (modèles nationaux), sont consultables dans le dossier « Documents de cadrage, notices et outils nationaux ».

Les notices détaillent l'ensemble des conditions d'éligibilités et reprennent en les précisant les différentes obligations du cahier des charges.

Tous les cahiers des charges relèvent du cadre national. Il n'est pas possible d'adapter localement le contenu des notices en dehors des paramètres locaux (cf. § ci-dessous).

Paramètres locaux à définir par l'opérateur

Pour certaines mesures, des paramètres locaux sont à fixer par l'opérateur en fonction et de des milieux, des pratiques et de la stratégie du PAEC. Ces paramètres sont identifiables dans les notices de mesures.

Les paramètres retenus devront être justifiés dans le dossier de candidature.

Avis d'experts (mesures CIFF/PRA1/PRA2)

Le cahier des charges de la **MAEC Biodiversité – CIFF** (Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique) prévoit que l'opérateur détermine la liste des couverts à semer.

La liste proposée par l'opérateur devra être établie à partir des fichiers élaborés par les Conservatoires Botaniques (cf. Documents de cadrage et outils régionaux : MAEC_CIFF_outil_CBN). Ce fichier a été construit après consultation d'un comité régional d'experts composé du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, du Conservatoire Botanique National Méditerranéen, du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Occitanie, de l'Office pour la Préservation des Insectes et de leur Environnement (OPIE) : ...

En fonction de la zone géographique couverte par le PAEC, il conviendra d'utiliser, soit le fichier produit par le CBN Méditerranée (périmètre de l'ex-région Languedoc-Roussillon), soit celui du CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (périmètre de l'ex-région Midi-Pyrénées).

En cohérence avec le cahier des charges de la mesure, les listes proposées par les CBN privilégient les espèces indigènes produites localement.

Toute modification des listes de couverts à autoriser, par rapport à celles figurant en annexes devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la part des CBN avant édition des notices correspondantes.

Les cahiers des charges des **MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) et Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)** prévoient que l'opérateur établisse une liste de plantes indicatrices lorsque cet indicateur est retenu parmi les 4 indicateurs possibles. Cette liste d'une vingtaine de plantes, **dont le rang taxonomique attendu est l'espèce**, devra être représentative de la richesse floristique du territoire et devra être composée majoritairement d'espèces peu communes.

Cette liste devra être établie à partir d'une liste régionale proposée par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou le Conservatoire Botanique Méditerranéen selon leurs zones d'agrément respectives (cf. Documents de cadrage et outils régionaux : MAEC_PRA_listes_plantes_indicatrices).

La liste transmise dans le dossier de candidature sera soumise pour validation au Conservatoire botanique national (CBN) concerné.

1.7 Quelles règles de priorisation

L'opérateur du PAEC doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devrait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Ces propositions feront l'objet d'une validation par les cofinanceurs. Une attention particulière sera portée sur la facilité d'instruction et de contrôle de ces critères. En effet, ces critères doivent être précis, applicables et opérationnels afin d'éviter toute ambiguïté.

Pour N2000, la priorisation devra obligatoirement tenir compte de la liste des habitats et espèces prioritaires mentionnées au chapitre -1.3

Les financeurs se réservent le droit de refuser un PAEC qui ne serait pas priorisé ou des MAEC considérées comme non adaptées aux enjeux et objectifs.

1.8 Quels plafonds pour les MAEC

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + financement national dont top-up) et par bénéficiaire.

Il n'est pas possible pour un opérateur de fixer des règles de plafonnement différentes des règles régionales précisées ci-dessous.

Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC (hors entités collectives)

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, tout engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond fera l'objet d'un échange contradictoire entre la DDT(M) et le bénéficiaire pour déterminer les surfaces qui feront l'objet de l'engagement.

Plafonds d'aide pour les entités collectives

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques ci-dessous.

Le plafond global par entités collectives est défini comme suit :

Nombre d'ha (surface graphique) de l'entité collective	Nombre de parts	Plafond annuel
< 300	2	15 000 €
300-600	3	22 500 €
600 - 1000	4	30 000 €
1000 - 2000	5	37 500 €
2000 - 3000	6	45 000 €
3000 - 4000	7	52 500 €
4000 - 7000	9	67 500 €
7000 - 20000	10	75 000 €
> 20000	16	120 000 €

Il est également appliqué un sous-plafonnement pour la mesure MAEC Biodiversité – surfaces herbagères et pastorales (PRA1) :

Plage d'effectifs en UGB temps plein	Plafond global annuel par entité collective
< 100	10 000 €
100 – 200	15 000 €
200 - 600	20 000 €
600 - 1000	30 000 €
> 1000	50 000 €

Ces plafonds seront précisés dans l'arrêté préfectoral relatif à la campagne MAEC 2024.

1.9 L'animation du PAEC

L'équipe projet

L'animation des territoires constitue un élément essentiel de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Plus généralement, la procédure de mise en œuvre des MAEC s'appuie de façon centrale sur l'opérateur de chaque territoire.

En particulier dans le cas d'un PAEC multi-enjeux, l'opérateur est le chef de file qui porte le projet et coordonne les autres animateurs et les partenaires sur le territoire.

L'opérateur doit avoir un ancrage territorial fort. Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- collectivités territoriales : communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les DOCOB Natura 2000, ...
- EPCI et syndicats mixtes
- établissements publics dont chambres d'agriculture
- associations
- parcs nationaux et parc naturels régionaux
- structures coopératives ou économiques
- GIEE

Le projet sera donc porté par une structure unique² à même de bénéficier des crédits pour l'élaboration et l'animation du projet. Celle-ci doit disposer en interne, ou s'adjoindre en externe, des compétences agricoles, environnementales et économiques, et des références

2 Un PAEC ne peut pas être co-porté. Par contre, une structure peut déposer plusieurs PAEC.

en matière d'animation de projet. Les compétences externes seront assurées soit par prestations de service facturées soit dans le cadre de convention de partenariat.

Dès lors, qu'il s'agit d'un PAEC mono-enjeu Natura 2000, il est attendu que le PAEC soit déposé par la structure animatrice du site Natura 2000.

Dans le cas d'un PAEC multi-enjeux englobant l'enjeu Natura 2000, dès lors que le PAEC ne serait pas porté par la structure animatrice du site, il est attendu que celle-ci s'implique fortement d'une part, dans l'élaboration du PAEC (diagnostic écologique du territoire, menaces liées aux pratiques agricoles, choix des mesures, propositions d'indicateurs de suivi, propositions relatives au contenu de la formation à destination des contractants) et d'autre part, dans l'animation du PAEC (contribution à l'élaboration des diagnostics d'exploitation notamment pour la partie diagnostic écologique, à la rédaction des plans de gestion et à l'accompagnement des exploitants pour la prise en compte des enjeux de biodiversité). Les PAEC déposés devront être visés par la structure animatrice du site Natura 2000.

Il convient de rappeler que seules les structures animatrices d'un site Natura 2000 pourront bénéficier de financements Région/ FEADER dans le cadre du dispositif d'animation des sites Natura 2000.

Dans le cadre du dossier à contenu minimal à présenter pour bénéficier de crédits d'animation PAEC, les montants relatifs aux sous-territoires Natura 2000 d'un PAEC multi-enjeux devront être indiqués en précisant si des demandes de financement Région/FEADER ont déjà été déposées et si ces financements sont acquis.

Cela permettra aux différents financeurs, d'une part, de veiller à l'absence de double financement et d'autre part, d'appliquer une clef de répartition de leurs financements.

[Partenariats et gouvernance](#)

Il est important pour le bon déroulement d'un PAEC et pour que l'ensemble des acteurs (agriculteurs, services instructeurs, autorité de gestion, financeurs) puissent l'appréhender facilement, que la gouvernance et les partenariats du projet soient clairement définis. Les rôles et missions de chacun, ainsi que les conventions mises en place avec l'opérateur doivent être détaillés. Dans le dossier de candidature il est demandé de faire apparaître cette organisation au travers d'un organigramme.

[Les actions](#)

Les rôles de l'opérateur se divisent en trois catégories : le montage du PAEC, son animation sur le territoire et la coordination générale du PAEC.

→ **Le montage du PAEC** : l'opérateur doit établir le diagnostic du territoire pour élaborer son projet de territoire. Ce diagnostic est la base du travail pour la définition des enjeux agro-environnementaux du territoire. Ces enjeux déterminent les caractéristiques du PAEC et sa gestion ; dès lors, leur donner une définition précise et pertinente est primordial. ATTENTION : sur les zones à enjeux eau, l'opérateur doit reprendre le diagnostic de territoire

réalisé par la structure animatrice de la démarche territoriale et éventuellement le compléter. Les enjeux définis dans la démarche territoriale doivent être repris. De même sur les zones à enjeux Natura 2000, l'opérateur doit reprendre le diagnostic de territoire figurant dans le DOCOB et éventuellement le compléter.

C'est à partir des enjeux du territoire que l'opérateur va déterminer son périmètre d'action et les MAEC les plus pertinentes et les plus performantes possibles d'un point de vue agro-environnemental. Il doit travailler avec l'animateur de la démarche territoriale et il peut être amené à établir en ce sens des partenariats avec des structures lui permettant de gérer au mieux les différents enjeux du territoire. Le dossier de candidature se construit avec l'aide des partenaires.

Sur les zones à enjeux eau et en zone Natura 2000, le PAEC doit être validé (signé) par la structure animatrice de la démarche territoriale pour attester du concours réel à l'atteinte des objectifs fixés dans la démarche territoriale.

Si l'opérateur n'est pas la structure animatrice de la démarche territoriale (DOCOB, PAT, animateur captage, PTGE, ...), il est attendu une implication forte de cette structure sur les phases d'élaboration du diagnostic territorial, choix des mesures et indicateurs de suivis.

→ **L'animation des PAEC sélectionnés** : cet aspect est une compétence de l'opérateur qu'il peut également déléguer en partie dans le cadre de conventions avec les partenaires du PAEC, selon les enjeux à gérer. L'animation recouvre plusieurs missions. L'objectif est de sensibiliser les agriculteurs aux problématiques et enjeux agro-environnementaux du territoire, ainsi qu'aux actions mises en place face à ces sujets. Cela comprend de la communication sur le projet et les mesures qui le composent, au travers par exemple de réunions publiques, de la diffusion de documents d'information, etc.

L'animation comprend également la réalisation et la coordination des diagnostics d'exploitations, des éventuels plans de gestion et de formations

Enfin les animateurs doivent effectuer tout au long de la campagne un accompagnement à la contractualisation grâce à des conseils et à un appui aux agriculteurs. Cet accompagnement doit permettre d'établir un prévisionnel des contractualisations, que l'opérateur se doit d'optimiser d'un point de vue agro-environnemental, c'est-à-dire faire correspondre aux priorités qu'il aura fixées.

→ **La coordination du PAEC** : l'opérateur doit coordonner l'action des différents animateurs le cas échéant et réaliser le suivi et l'évaluation du PAEC. Il agit en tant qu'interface entre le terrain et les structures administratives et techniques, et avec les financeurs. Il se charge de la rédaction des documents nécessaires au fonctionnement du PAEC (dossier de candidature, notices de territoire, notices de mesures, etc.).

L'opérateur est en charge de définir les priorités sur son PAEC, et de les appliquer. Lors du travail avec les agriculteurs pour la contractualisation des MAEC, l'opérateur va appliquer les critères de priorité qu'il aura définis dans son dossier répondant au présent appel à candidatures et qui auront été acceptés par les financeurs. Si malgré cette application des critères, l'enveloppe allouée est dépassée, la DDT(M) sélectionnera les dossiers selon les priorités sus-visées de façon à respecter les montants alloués.

Enfin, l'opérateur doit assurer un suivi et un bilan des contractualisations, à l'issue de chaque campagne PAC. Il doit également assurer un accompagnement de chaque agriculteur engagé, notamment via un point d'étape à mi-parcours de l'engagement.

Toutes ces actions d'animation peuvent être financées par différents financeurs et via différents dispositifs en fonction des territoires et des enjeux.

Le diagnostic agro-écologique d'exploitation

La réalisation d'un diagnostic agro-écologique d'exploitation est un préalable indispensable à la contractualisation d'une MAEC car il permet un meilleur ciblage des mesures à mettre en œuvre tant pour l'exploitant que vis-à-vis des enjeux environnementaux du territoire. Il est donc obligatoire, et doit être visé et signé par l'opérateur du PAEC et le contractant en amont de la contractualisation. Pour certaines MAEC, le diagnostic sera complété par un plan de gestion.

Un cadrage régional précise les modalités de mise en œuvre des diagnostics et plans de gestion (cf. Documents de cadrage et outils régionaux) :

- Modèle diag ea occ (cadrage spécifique aux exploitations) ;
- Modèle_diag_ec (cadrage spécifique pour les entités collectives) ;
- Cadrage_plan-gestion_MAEC (cadrage plan de gestion).

Tout agriculteur souhaitant contractualiser une MAEC est tenu de fournir aux services instructeurs des DDT(M) ce diagnostic d'exploitation réalisé selon les modalités du document de cadrage régional et signé par l'opérateur et le contractant **au plus tard le 15 septembre** de la première année d'engagement. L'exploitant doit engager uniquement les parcelles visées par le diagnostic et uniquement avec les mesures prévues par le diagnostic.

Les diagnostics doivent être co-construits :

- Avec l'exploitant : prenant en compte ses attentes et ses difficultés ;
- Avec un naturaliste dans le cas de territoire à enjeu biodiversité : mettant en évidence les enjeux environnementaux propres à l'exploitation et les objectifs de conservation à atteindre, les pratiques permettant 1 meilleure prise en compte de ces enjeux
- Avec un conseiller agricole : mettant en avant les pratiques à conserver/améliorer au regard des pratiques actuelles et des enjeux environnementaux présents sur l'exploitation.

Le diagnostic doit déboucher sur des propositions de MAEC faisant le lien avec les éléments issus de l'état des lieux. Il devra préciser en quoi ces mesures proposées permettent d'atteindre les objectifs environnementaux visés par le PAEC, ainsi que les efforts à fournir par l'exploitant pour respecter le cahier des charges et pour réduire les menaces que ses pratiques agricoles actuelles font peser sur les enjeux (importance des changements de pratiques à mettre en place).

L'opérateur enverra régulièrement à l'animateur de la démarche territoriale (zones à enjeux eau ou Natura 2000) la liste des diagnostics réalisés et des MAEC déposées.

La formation

Une formation doit obligatoirement être suivie par le bénéficiaire de la MAEC au cours des 2 premières années d'engagement. L'opérateur du PAEC devra donc lister les formations qu'il sera susceptible de proposer sur son territoire en fonction des MAEC ouvertes et des enjeux de territoire. L'opérateur informera l'animateur territorial (zones à enjeux eau ou Natura 2000) des formations prévues et des dates fixées. Ils peuvent également travailler ensemble à une proposition commune de formation portant à la fois sur les enjeux du territoire et les pratiques soutenues par ces MAEC.

L'opérateur peut assurer lui-même la formation ou la déléguer à une structure compétente. Le projet d'offre de formation sera pris en compte pour la sélection des PAEC.

Un cadre régional pour le contenu de ces formations est présenté dans les documents de cadrage (cf. Documents de cadrage et outils régionaux : Cadrage_formation_MAEC_occ).

Concernant les MAEC à enjeux de biodiversité, il est attendu que les formations intègrent la participation d'une structure ayant des compétences naturalistes en lien avec les enjeux du territoire. Ces formations devront notamment prévoir un volet concernant la connaissance des enjeux environnementaux des exploitations engagées en MAEC ainsi qu'un volet relatif à l'impact des pratiques agricoles sur les enjeux environnementaux des exploitations du territoire.

Modalités de financement des actions d'animation

Les modalités de financement des actions d'animation des PAEC Eau et N2000 sont décrites dans l'annexe-1 « Modalites_financement_anim_paec_eau_n2000 » Ce documents précise également les démarches à effectuer auprès des financeurs (Agences de l'eau ou Région) pour bénéficier de ces financements.

L'assiette éligible est constituée du temps passé et des frais directement afférents à l'élaboration du PAEC, à l'animation, aux diagnostics, aux éventuels plans de gestion et aux formations :

Il peut notamment s'agir de :

- Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire ou ses partenaires, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- Frais professionnels des personnels mobilisés sur l'opération ;
- Coûts indirects de structure
- Frais de sous-traitance à un prestataire ;
- Achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables).

CHAPITRE 2 – CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

2.1 Calendrier de dépôt sur Démarches simplifiées

Les dossiers de candidatures sont à déposer en ligne sur le site démarches simplifiées au plus tard le **30 septembre 2023 à minuit**.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/daa81482-76a3-4ce0-b37e-ead6dda85023>

Un accusé de réception sera automatiquement transmis après dépôt.

2.2 Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature sera composé :

- **d'un dossier de 15 pages maximum** (hors annexes).
D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC. Le contenu attendu du dossier de candidature est précisé ci-dessous. Il devra suivre la trame proposée (cf. Trame_dossier_candidature).
- **des annexes obligatoires :**
 - Annexe-1_fiche_synthèse_et_budget_PAEC_OC_xxxx
 - Annexe-2_Tab parametrage_mesures_PAEC_OC_xxxx
- de la **cartographie du ou des territoires** (fichiers Shape)
- le cas échéant, **des annexes complémentaires si certaines MAEC sont choisies :**
 - listes de plantes indicatrices (si mesures PRA1 et/ou PRA2)
 - liste des couverts autorisés (si mesure CIFF)
 - fichier de calcul des seuils IFT (si mesures à IFT)
- le cas échéant, d'**annexes supplémentaires** au choix de l'opérateur

Contenu détaillé du dossier de candidature

PARTIE 1 : CARACTÉRISATION DU PAEC – 6 pages maximum

1.1 – Présentation du porteur de projet et du contexte → Dans le cas d'un PAEC multi-enjeux, cette partie est rédigée pour l'ensemble des territoires du PAEC.

Un opérateur agro-environnemental unique est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAEC sur un territoire.

Indiquer dans cette partie la nature de l'opérateur (collectivité locale, chambre d'agriculture, parc naturel régional, etc.), sa zone d'intervention, ses compétences, ce qui a mené à son choix, et la justification de sa représentativité.

1.2 – Gouvernance du PAEC et partenariats → Dans le cas d'un PAEC multi-enjeux, cette partie est rédigée pour l'ensemble des territoires du PAEC.

Cette partie présentera le cas échéant la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation et les partenariats mobilisés.

Il conviendra également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COPIL, GT, ...). Il s'agit de bien distinguer les rôles et responsabilités de chacun.

Il convient d'expliquer comment ont été raisonnés localement les maillages avec les gouvernances (animation, instances, ...) préexistantes sur le territoire.

Notamment dans le cas d'un territoire où il y aurait une superposition de PAEC mono-enjeux, une attention particulière sera portée à la coordination entre ces PAEC, et notamment en ce qui concerne l'accompagnement des exploitants susceptibles de contractualiser sur plusieurs PAEC.

Équipe projet

- Composition de l'équipe projet, avec notamment la répartition des tâches entre les partenaires et compétence des différents partenaires
- Liens entre les différents acteurs et partenaires du projet (collaborations antérieures ou à venir)
- Liens avec les structures de conseil technique et avec les structures économiques actives sur le territoire, partenaires ou non du projet.
- Liens éventuels avec d'autres PAEC portés par le même opérateur (passés ou en cours).
- Processus ayant conduit à l'élaboration du projet : pour sa conception, sa rédaction et surtout sa validation locale (groupes de travail, de comité de pilotage...).

Gouvernance

- Composition du comité de pilotage et articulation avec le(s) comité(s) de pilotage des démarches territoriales existantes (DOCOB, ...)
- Calendrier de réunion de l'instance de gouvernance
- Rôle et mission de l'instance de gouvernance aux différentes phases du projet : élaboration, approbation, mise en œuvre, suivi
- Rôle des collectivités locales dans le comité de pilotage ou en dehors
- Autres intervenants impliqués

Il peut être intéressant de compléter cette partie au moyen d'un organigramme.

1.3 - Bilan des actions en faveur de l'agro-environnement sur le territoire → Dans le cas d'un PAEC multi-enjeux, cette partie est rédigée pour l'ensemble des territoires du PAEC.

Il est demandé ici plus qu'un simple bilan ou historique. Il s'agit d'analyser, **de la manière la plus synthétique possible et de façon qualitative**, les projets à vocation agro-environnementale ou d'animation ayant précédé la candidature du PAEC. Pour chacune des projets ou animations considérés il est demandé :

- Quels objectifs étaient visés ?
- Quelle était la nature du projet, de l'animation ?
Quel ont été les résultats ?
- Qu'est-ce qui a conduit à ces résultats ? Quels enseignements en ont été tirés ?

Pour les sites Natura, il a été demandé aux structures animatrices de produire un bilan quantitatif et qualitatif des PAEC 2015/2020. Les MAEC proposées pour l'enjeu Natura 2000 devront faire le lien avec les enseignements tirés de ces bilans.

Vous trouverez dans les documents du cadrage régional les principales sources de données accessibles (cf. Documents de cadrage et outils régionaux : [Presentation_donnees_statistiques_draafoccitanie](#))

1.4 – Diagnostic de territoire → Dans le cas d'un PAEC multi-territoires, cette partie est rédigée pour chacun des territoires composant le PAEC.

Sur les zones à enjeux eau, le PAEC doit reprendre le diagnostic de la démarche territoriale validée par l'Agence de l'eau et le compléter si nécessaire. Les enjeux prioritaires et les objectifs doivent être repris et les MAEC doivent y répondre. De même sur les zones à enjeux Natura 2000, l'opérateur doit reprendre le diagnostic de territoire figurant dans le DOCOB et éventuellement le compléter.

Le diagnostic de territoire vise à mettre en évidence les enjeux présents et ainsi à définir le périmètre du PAEC et de ses territoires et sa stratégie.

- **Caractéristiques générales du territoire :**
 - ➔ Périmètre : liste des communes concernées, surface totale du territoire, surface par type de couverts (forêt, surface en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture...), surface agricole utile (SAU), ...
 - ➔ Données d'occupation du sol : terres cultivées irriguées ou non, prairies permanentes, prairies temporaires, landes et parcours, arboriculture, viticulture, horticulture, forêts, voies de communication, agglomérations, haies, type de paysages :
 - ➔ Données climatiques (à partir des données des stations météorologiques locales : pluviométrie mettant en évidence les périodes de carence ou d'excès d'eau dans le cas de l'enjeu eau)

- Données géologiques, géomorphologiques (altitudes pentes...) et pédologiques mettant en évidence notamment les gradients de fertilité des sols et les éventuels phénomènes d'érosion

Vous trouverez dans les documents du cadrage régional les principales sources de données accessibles (cf. Documents de cadrage et outils régionaux :

Presentation_donnees_statistiques_draafoccitanie)

Cette description sera synthétisée dans la fiche de présentation synthétique du PAEC à compléter : Annexe-1_fiche_synthèse_et_budget_PAEC_OC_xxxx

- **Description des enjeux environnementaux du territoire :**

Il s'agit ici de préciser les enjeux qui ont été identifiés sur le territoire, en indiquant à quelle catégorie "principale" d'enjeu ils se rattachent (parmi les 2 enjeux EAU et BIODIVERSITE) :

- Liste des enjeux environnementaux du territoire
- Zonages environnementaux existants sur le territoire (Natura 2000, Réserves Naturelles Régionales, Arrêté de Protection de biotope...)
- Caractérisation des enjeux environnementaux visés par le projet et localisation cartographique de ces enjeux (zones prioritaires de la démarche territoriale, etc.)
- Préciser comment les enjeux retenus s'inscrivent dans les enjeux environnementaux de la stratégie MAEC régionale

Pour enjeux Biodiversité : description des habitats et espèces présents sur le territoire dont ceux relevant de directives européennes (avec utilisation du code Natura).et état de conservation. Indiquer les habitats et espèces à responsabilité régionale, en tenant compte de la zone biogéographique concernée, liste et localisation des espèces concernées, ...

Pour sous-enjeux qualité de l'eau et de milieux : présentation des résultats d'analyse existants pour les eaux superficielles, souterraines, captage en eau potable en identifiant les problèmes rencontrés et les territoires prioritaires du PAEC, y compris sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Reprise des éléments de la démarche territoriale.

Pour sous- enjeux quantitatifs : préciser le(s) périmètre(s) élémentaire(s) prioritaire(s) concerné(s) par le projet : volumes autorisés, volumes max prélevés et prélevables sur le périmètre, OUGC concerné. Reprise des éléments de la démarche territoriale.

Préciser si le projet relève d'une approche multi-enjeux, et décrire l'interdépendance des différents enjeux visés.

Nota : L'approche multi-enjeux ne consiste pas en une simple juxtaposition ou superposition d'enjeux mais à leur interdépendance.

- **Objectifs agro-environnementaux du territoire : Description de l'état initial du milieu, caractérisation des menaces liées aux pratiques agricoles et de leur impact sur les enjeux environnementaux visés par le projet, bilan tiré de précédentes contractualisations.**

- **État initial du milieu**

Indiquer l'état établi par le diagnostic en décrivant succinctement les déterminants qui ont conduits à l'état constaté : fermeture d'un milieu du fait de l'abandon des pratiques pastorales avec progression d'espèces invasives ligneuses, baisse d'une population depuis l'abandon ou le déploiement de certaines pratiques défavorables, ou la dégradation de certains habitats, dysfonctionnements des cours d'eau (colmatage des fonds lié à érosion, eutrophisation, etc.), etc.

- **État du milieu visé**

Indiquer l'état du milieu visé au terme des mesures contractualisées : maintenir les milieux ouverts, passer de façon permanente sous un seuil de pollution, récupération de la capacité d'auto épuration d'un cours d'eau ou des frayères, etc.

- **Pratiques agricoles sur le territoire**

Une description succincte des pratiques en place sur le territoire concerné par l'enjeu et leurs conséquences sur le milieu.

- **Enseignements tirés des précédentes contractualisations**

Indiquer les mesures contractualisées sur la précédente période et évaluer l'efficacité de ces mesures de façon globale (maintien des milieux ouverts, amélioration de la qualité de l'eau, ...)

- **Préconisations d'adaptation des pratiques agricoles**

Indication des modifications à effectuer dans le but d'atteindre les objectifs fixés en explicitant succinctement l'impact des mesures envisagées

Par exemple, la pratique du désherbage et l'usage d'insecticides en viticulture sur une zone à enjeu chiroptère conduit à prescrire une réduction de l'usage des insecticides et du désherbage avec maintien des couverts herbacés et réduction voire suppression de l'usage des produits phytosanitaires sur certaines exploitations.

- **Bibliographie/Références**

Indiquer le document d'où sont tirées les informations fournies.

Cette analyse sera synthétisée dans la fiche de présentation synthétique du PAEC à compléter – Annexe1_fiche_synthèse_et_budget_PAEC_OC_xxxx

PARTIE 2 : STRATÉGIE DU PAEC – 7 pages maximum

2.1 – Périmètre du PAEC et des territoires

Préciser quelles sont les motivations du choix du périmètre du PAEC.

Préciser les motivations et les choix stratégiques ayant conduits à la délimitation du ou des territoires. Au regard des zonages régionaux, les zones éligibles peuvent être très étendues. En conséquence, il peut être nécessaire de proposer une focalisation sur des zones prioritaires pour viser la meilleure efficacité en focalisant l'action aux endroits les plus contributeurs aux déséquilibres.

2.2 – Enjeux visés par le PAEC

Préciser quelles sont les motivations du choix des enjeux visés par le PAEC par rapport à l'ensemble des enjeux environnementaux.

Si le PAEC est composé de plusieurs territoires, cette analyse sera faite pour chaque territoire du PAEC.

Définir les objectifs à atteindre : diminution des intrants, restauration de la qualité de l'eau compatible avec une alimentation en eau potable, rétablissement des continuités écologiques.

2.3 – MAEC mobilisées et leurs objectifs de contractualisation

Les MAEC proposées dans le PAEC ont vocation à répondre aux enjeux visés que le diagnostic de ou des territoire(s) a identifiés.

Il convient également de compléter cette partie tenant compte des règles d'intervention précisées au § 1.3 *Quelles mesures peuvent être ouvertes.*

La liste des MAEC proposées et les objectifs de contractualisation seront détaillés et chiffrés dans l'annexe l'**Annexe-1_fiche_synthèse_et_budget_PAEC_OC_xxxx**

Préciser pour chacun des territoires du PAEC et pour chaque mesure proposée :

- au profit de quel enjeu environnemental elle est proposée, en quoi elle lui est nécessaire et ce qu'il adviendrait de cet enjeu si elle n'était pas mise en œuvre
- les types de couvert et habitats et espèces visés (code Natura)
- les zones prioritaires visées
- le maintien ou le changement de pratique agricole attendu
- les paramètres locaux retenus et justifier leur choix.

NB : Les types de couvert sont du type : surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, ...

Si la mesure MAEC Biodiversité – Systèmes herbagers et pastoraux (PRA2) est mobilisée, il faudra clairement justifier pourquoi cette mesure permet de répondre à un enjeu du territoire et en quoi elle est plus pertinente que des mesures localisées.

Dans le cas de mise en œuvre d'une mesure de maintien de pratiques, démontrer qu'il existe un risque de disparition de la pratique sur le territoire du PAEC et l'incidence de cette disparition sur les enjeux environnementaux visés.

2.4. La formation

Tous les cahiers des charges des mesures imposent la participation à une formation au cours de 2 premières années de l'engagement. Soit l'opérateur assure lui-même la formation, soit il délègue en totalité ou partiellement à une structure compétente.

Une formation peut correspondre à plusieurs MAEC ouvertes sur le territoire qui portent sur les mêmes enjeux.

L'opérateur devra constituer un dossier concernant le cadrage de la ou des formation(s) sur son PAEC, une fois que le PAEC sera sélectionné. Il est conseillé de travailler avec l'animateur de la démarche territoriale pour proposer des formations complètes sur les points détaillés ci-dessous. Vous trouverez dans les documents du cadrage régional les éléments attendus sur le contenu de la formation (cf. Documents de cadrage et outils régionaux : Cadrage_formation_MAEC_occ).

Pour l'élaboration du PAEC, il n'est pas demandé que ce dossier soit constitué. Par contre l'opérateur devra présenter la manière dont il envisage cette ou ces formation(s) et notamment :

- lister les formations nécessaires sur son PAEC et en préciser les objectifs :
 - formation sur les enjeux : connaissance des enjeux environnementaux, impact des pratiques agricoles sur les enjeux, rôle des MAEC pour répondre à des enjeux environnementaux en milieu agricole : par exemple la préservation d'espèces menacées, le suivi de populations, la pollution de l'eau et des milieux, la prévention des incendies, ...
 - formation sur des aspects techniques : pratiques alternatives, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion durable de la fertilisation, bien-être animal, autonomie fourragère et alimentaire, gestion du pâturage, ...
- préciser les formats envisagés de formation :
 - réunions d'information, de sensibilisation, de communication ;
 - formations techniques ;
 - échanges de pratiques ;
 - individuelle ou collectives
- qui est envisagé pour réaliser la formation : l'opérateur lui-même et/ou une autre structure

2.5. Budget relatif aux mesures

Le chiffrage des objectifs de contractualisation par territoire/mesure doit être présenté de façon détaillé dans la fiche « **Annexe-1_fiche_synthèse_et_budget_PAEC_OC_xxxx** » à déposer en annexe du dossier de candidature. Les objectifs de contractualisation et leurs estimations financières devront être réalistes afin d'éviter une sous réalisation préjudiciable aux autres projets.

Dans le dossier de candidature, seront présentés les éléments explicatifs sur l'élaboration du budget prévisionnel.

Sont notamment attendus des éléments explicatifs **par mesures et territoire** sur les points suivants :

- **Nombre prévisionnel de contrats visés** : données utilisées pour l'estimation, méthode, justification des choix de priorisation ou de ciblage le cas échéant ; mise en perspective du nombre de contrats visés par rapport au nombre potentiel d'agriculteurs éligibles.
- **Surface ou quantité contractualisée visée (ha, ml ou nbre d'unité)** : données utilisées pour l'estimation, méthode, justification des choix de priorisation ou de ciblage le cas échéant ; mise en perspective de la surface ou quantité visée par rapport à la surface potentiellement éligible.

Dans le cas de la mobilisation de mesures système, le cadre général rend les surfaces d'une exploitation éligibles à la mesure système dès lors qu'une seule parcelle est dans le périmètre du PAEC. Cependant, pour répondre aux règles d'intervention de certains cofinanceurs, et en cas de nécessité de priorisation, il est demandé **uniquement pour les MAEC « Système »** de présenter les objectifs de contractualisation en plusieurs parties : une première partie pour les exploitations qui ont plus de la moitié de leur SAU incluse dans le PAEC, une deuxième partie pour les exploitations qui ont entre 25 et 50 % de leur SAU dans le PAEC et une troisième partie avec celles qui ont moins de 25 % de leur SAU dans le territoire.

2.6. Éventuelles mesures complémentaires à mobiliser

Renseigner ici les autres mesures qui pourraient être envisagées afin de satisfaire la stratégie du PAEC. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de trop grands détails, notamment de montants, mais il faut indiquer *a minima* la nature de ces mesures et comment elles pourraient s'intégrer à la stratégie du PAEC.

2.7. Sélectivité et prospective du PAEC

- **Les critères de priorisation**

Il faut indiquer quelles priorités sont décidées sur le PAEC et pourquoi elles ont été mises en choisies.

Vous trouverez dans les documents de cadrage nationaux des indications sur les critères de priorisation. (cf. Documents de cadrage, notices et outils nationaux : Note_critères d'éligibilité – priorisation).

Indiquer la façon dont ces critères seront gérés et leur mise en œuvre : la hiérarchisation entre les critères notamment (il est nécessaire d'indiquer « priorité 1 », « priorité 2 », ...), l'information aux agriculteurs, le ciblage lors de la contractualisation, ...

Les critères de priorisation établis doivent être précis, applicables, et opérationnels afin d'éviter toute ambiguïté. La proposition d'une grille de notation pour faciliter la sélection et rendre les critères de sélection exploitables est la bienvenue.

L'articulation des critères entre eux doit permettre de classer les demandes par ordre de priorité. Ainsi, il est conseillé d'inclure des critères « classants ». Par exemple, « En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers relevant de la priorité 1 seront classés en fonction de la surface engagée dans la MAEC XXXX, puis dans le MAEC XXXX) ».

Il est demandé dans cette partie que des simulations budgétaires soient réalisées en fonction des principaux critères choisis. Ceci permettrait, en cas de dépassement budgétaire de l'enveloppe allouée à l'appel à projet 2024, de calibrer l'enveloppe attribuée à chaque PAEC sur ces critères de priorité.

- **Modalités de suivi et d'évaluation**

Un suivi du PAEC est nécessaire à l'évaluation de sa gestion et de son efficacité environnementale.

Le suivi consiste en la collecte de données tout au long de la période de contractualisation des MAEC. Cette démarche se traduit par une observation régulière de l'évolution d'indicateurs de réalisation.

Dans le but de pouvoir évaluer l'impact agro-environnemental des mesures au terme de la programmation, l'opérateur doit proposer des indicateurs pertinents basés sur les objectifs affichés par le PAEC tant agricoles qu'environnementaux : évolution de l'IFT de territoire, évolution du taux d'embroussaillage, piétinement des sols, évolution de la diversité florale, ...

Il est demandé de présenter dans le dossier de candidature les trames des tableaux de bord et de suivi retenus pour le PAEC, à savoir :

- un **tableau de bord annuel** pour votre PAEC ;
- un ou plusieurs **tableau(x) de suivi des indicateurs**.

Des modèles à adapter sont présentés pour information dans la trame du dossier de candidature.

- **Perspectives au-delà du PAEC**

Décrire les perspectives envisagées au-delà des 5 ans d'engagement des agriculteurs en MAEC : renouvellement de contrats MAEC à l'identique, bascule des contrats vers des mesures plus efficaces, conversion en agriculture biologique, mise en place d'une valorisation économique des pratiques respectueuses de l'environnement, ...

PARTIE 3 : ANIMATION DU PAEC – 2 pages maximum

3.1. Les dépenses éligibles

La mise en œuvre et l'animation des projets validés au niveau régional (élaboration du PAEC, animation, diagnostic d'exploitation, ...) peuvent faire l'objet de différents financements au titre d'une mission d'animation plus globale (animation Natura 2000 avec financement Région/FEADER, animation agences dans le cadre de démarches territoriales, ...)

Le chiffrage du coût d'animation global nécessaire à la mise en œuvre du PAEC doit être présenté de dans la fiche « **Annexe-1_fiche_synthèse_et_budget_PAEC_OC_xxxx** » à déposer en annexe du dossier de candidature. **Ces estimations financières devront être réalistes** pour permettre une répartition optimale des enveloppes disponibles.

Décrire, pour chaque tranche et chaque enjeu, les différentes phases :

- Élaboration du projet agro-environnemental ;
- Animation : nombre de réunions publiques, mailings.... ;
- Diagnostic d'exploitation : nombre de diagnostics à réaliser... ;
- Formations,
- Bilans.

En précisant pour chaque phase, la structure intervenante (structure porteuse du projet, sous-traitant ou partenaire), les noms et qualités de l'intervenant, les actions précises à réaliser, les méthodes et outils utilisés, le nombre de jours consacrés à chaque phase et le coût.

Un engagement formel du sous-traitant ou du partenaire (lettre d'engagement, ...) devra être annexé au projet. Lorsque le choix d'un sous-traitant doit faire l'objet d'un appel d'offres, le cahier des charges de l'appel d'offres précisant les compétences recherchées devra être annexé au projet si le choix n'a pas été arrêté à la date limite de dépôt des candidatures.

[Annexes obligatoires](#)

- **Annexe-x_fiche_synthèse_et_budget_PAEC_OC_xxxx**
- **Annexe-x_fichier_paramétrage_mesures_PAEC_OC_xxxx**

Annexes spécifiques à certaines mesures

- **listes de plantes indicatrices (si mesures PRA1 et/ou PRA2)**
- **liste des couverts autorisés (si mesure CIFF)**
- **fichier de calcul des seuils IFT (si mesures à IFT)**

Annexes facultatives

Peuvent être annexés au dossier de candidature tous documents de nature à compléter ou à justifier les éléments présentés dans le dossier de candidature. Il peut s'agir notamment :

- De documents de présentation de l'opérateur et de ses partenaires ;
- De bilans de précédents PAEC ou d'actions précédentes en faveur de l'agroenvironnement sur le territoire ;
- D'éléments complémentaires au diagnostic de territoires ;
- Etc.

CHAPITRE 3 – EXAMEN ET MODALITES DE SELECTION DES PAEC

Les projets PAEC feront l'objet d'un examen par un comité régional de sélection composé des financeurs officiellement déclarés (notamment DRAAF, Conseil Régional (DITEE), DREAL, Agences de l'eau et DDT(M)), avec l'appui éventuel d'experts reconnus. Cet examen sera réalisé afin de s'assurer que les projets sont bâtis sur des bases solides ancrées dans les territoires et que les mesures financées sont les mieux adaptées aux enjeux environnementaux en termes de localisation et d'exigence de pratiques agricoles.

Le comité régional de sélection pourra revenir vers les porteurs de projet afin de leur demander d'apporter les compléments nécessaires à l'examen de leur PAEC par la CRAEC.

Les conclusions du comité régional de sélection seront présentées à l'avis de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) qui se réunira fin 2023.

La décision finale de sélection revient à chaque financeur en ce qui concerne ses propres fonds et à la DRAAF Occitanie en ce qui concerne les crédits FEADER.

L'examen des candidatures débutera à l'issue de la date limite de dépôt le 30 septembre 2023. Aucun complément suite à la date de clôture ne sera intégré pour l'instruction des dossiers, sauf si la demande émane du comité de sélection.

La DRAAF transmettra à l'ensemble des membres du comité de sélection une grille de sélection selon les catégories détaillées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque catégorie un avis synthétique est porté.

Liste des critères de sélection :

Critères	Explication des critères	Pondération
Équipe projet et gouvernance	<p>Opérateur unique, compétent et légitime</p> <p>Animateur démarche territorial pleinement associé dans la rédaction du PAEC et PAEC visé par l'animateur de la démarche territoriale (structure animatrice site Natura 2000, démarches agences de l'eau, ...)</p> <p>La gouvernance et le mode de fonctionnement du PAEC sont clairement présentés: gouvernance claire, missions bien réparties, nature et fréquence des instances de pilotage bien précisées, articulation avec la gouvernance des démarches territoriales existantes détaillée.</p> <p>Un organigramme clair et précis présente l'ensemble des acteurs et leurs interactions au sein d'un PAEC</p> <p>Un point de vigilance sera notamment apporté à la manière dont les porteurs de PAEC se coordonneront localement en cas de PAEC mono-enjeux se superposant.</p> <p>Un point de vigilance sera également apporté à la nécessaire coordination des animateurs – opérateur dans le cas d'un PAEC multi-enjeux</p>	3

Critères	Explication des critères	Pondération
Bilan des actions précédentes	La construction du PAEC s'est-elle faite sur la base des enseignements tirés des précédents PAEC ? Analyse qualitative nécessaire	3
Diagnostic de territoire et choix du périmètre	Diagnostic de territoire synthétique et pertinent : les enjeux principaux sont identifiés, les préconisations d'adaptation des pratiques agricoles répondent aux enjeux Pertinence du périmètre par rapport aux enjeux identifiés Périmètre du PAEC établi dans le zonage régional des enjeux En cas de grand territoire, ciblage réalisé et pertinent vis à vis de la démarche territoriale En cas de PAEC multi-enjeux, le périmètre doit être établi pour chaque territoire à enjeu	6
Choix des mesures et budget associé	Mesures en adéquation avec enjeux visés Respect des préconisations de l'AAP Justifications apportées sur le choix des mesures (et paramètres locaux) Mesures suffisamment ambitieuses Objectifs de contractualisation suffisamment ambitieux mais réalistes Budget bien détaillé par enjeu et préconisations des financeurs prises en compte (mesures système et budget selon part surfaces dans le PAEC par exemple) Formations envisagées suffisamment en adéquation avec les enjeux visés et les mesures choisies	8
Moyen mis en œuvre pour l'animation	Budget animation réaliste et pertinent Un montage de PAEC qui respecte les règles d'intervention des différents financeurs permettant ainsi de mobiliser les bonnes sources de financement (par exemple : financement Natura uniquement si opérateur est l'animateur Natura) Ensemble des postes de dépense bien précisés : partie élaboration PAEC, animation individuelle, ... Tableau budget animation clairement complété	3
Sélectivité et prospectives du PAEC	Description, justification et simulation budgétaire claires des critères de priorisation des contrats au sein de PAEC → simples et opérationnels, qui répondent aux recommandations de l'AAP Présence d'indicateurs pertinents pour le suivi du PAEC Des perspectives envisagées	4

Ce premier travail sera ensuite complété et harmonisé au niveau régional en comité de sélection, après avis des financeurs.

Ce travail de sélection conduira à une proposition d'avis et de budget alloué sur le projet. Celle-ci sera présentée pour avis au CRAEC. L'avis de sélection, ainsi que le budget alloué au PAEC, le périmètre des territoires et les mesures retenues seront notifiés par les cofinanceurs aux opérateurs.

CHAPITRE 4 – MISE EN ŒUVRE DES PAEC SELECTIONNES

Lancement de l'animation

Une fois le PAEC validé, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants agricoles, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques, le tout dans le respect des conditions de validation du PAEC et les enveloppes allouées.

Rédaction des notices de territoires

Pour les notices de territoire, l'opérateur rédigera le contenu sur la base du modèle national fourni par la DRAAF.

Rédaction des notices de mesures

Comme les années passées, il sera proposé aux opérateurs - pour les notices mesures uniquement - la procédure suivante :

- la DRAAF génère les notices mesure à partir des tableaux de paramétrage fournis par les opérateurs ;
- les opérateurs vérifient le contenu de ces notices.

LEXIQUE DES SIGLES

AAC : aire d'alimentation de captage
AAP : appel à projets
AEAG : agence de l'eau Adour Garonne
AELB : agence de l'eau Loire Bretagne
AERMC : agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
ASP : agence de services et de paiement
COPIL : comité de pilotage
CRAEC : commission régionale agro-environnementale et climatique
CR : conseil régional Occitanie
DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la Mer)
DOCOB : Document d'objectifs
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRAAF : direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
ESO : eaux souterraines
ESU : eaux superficielles
ETP : équivalent temps plein
FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural
GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun
GES : gaz à effet de serre
GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental
GT MAEC : groupe technique MAEC
IAE : infrastructure agroécologique
ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturels
IFT : indicateur des fréquences de traitement
IGP : indication géographique protégée
IT : instruction technique
MASA : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
MAEC : mesure agro-environnementale et climatique (programmation FEADER 2014/2020)
ME : masses d'eau
MTECT : Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
N : azote
PAC : politique agricole commune
PAEC : projet agro-environnemental et climatique
PNA : plan national d'actions
PNR : parc naturel régional
PRA : plan régional d'actions
PSN : plan stratégique national
PP : prairies permanentes
PT : prairies temporaires
RPG : registre parcellaire graphique
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU : surface agricole utile
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIGC : Système intégré de gestion et de contrôle
SGC : système grandes cultures
SHP : systèmes herbagers pastoraux
SIG : système d'information géographique
SPE : système polyculture-élevage
STH : surface toujours en herbe
UGB : unité gros bétail
ZH : zones humides
ZNA : zone non agricole
ZPAAC : Zone de Protection des Aires d'Alimentation des Captages.
ZSRE : zone de sauvegarde de la ressource en eau
ZV : zone vulnérable